

## La justice aux yeux bandés : une cécité qui n'est pas aveuglement <sup>1</sup>

par Paolo Napoli

**Paolo Napoli** est Docteur en droit et sciences sociales, et directeur du Centre d'étude des normes juridiques « Yan Thomas » (EHESS) ; il est auteur de nombreux articles et ouvrages dont notamment *Naissance de la police moderne. Pouvoir, normes, société*, La Découverte, Paris 2003, *Le arti del vero. Storia, diritto e politica* in Michel Foucault, *La città del sole*, Naples 2002, et « *Administrare et curare. Les origines gestionnaires de la traçabilité* », in *Traçabilité et responsabilité*, éd. par Ph. Pedrot, Economica, Paris 2003 ; « *Misura di polizia. Una prospettiva storico-concettuale in età moderna* », *Quaderni storici*, 131/2, 2009 « *Pour une histoire juridique de la gestion* », in Ph. Bezès et alii (dir.), *La mise en place du système financier public 1815-1914. Élaborations et pratiques du droit budgétaire et comptable au XIX<sup>e</sup> siècle*, Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, coll. Histoire économique et financière de la France, 2009 (à paraître).

Pour le juriste moderne les diverses représentations de la justice sous l'apparence d'un personnage féminin aux yeux bandés renvoient spontanément au principal idéal de la justice- l'impartialité. La justice a-t-elle toujours été présente dans la conscience collective comme ayant les yeux couverts par un bandeau ? Rien n'est moins sûr. Pourquoi ? La réponse apportée par Adriano Prospero dans son livre « *La Justice aux yeux bandés* » peut surprendre, d'autant plus que cette représentation s'avère le fruit du hasard et d'une originale rencontre : celle d'un juriste obscur et d'un artiste consacré. C'est toute une aventure, occidentale et moderne, de mettre un bandeau sur les yeux de la justice, et cela reflète les différentes conceptions de la justice.

*Seeing the different representations of Justice as a blindfolded female character, the modern jurist first thinks of the major ideal of justice : impartiality. Was Justice always represented in the collective imaginary as blindfolded ? Nothing is less certain. The answer offered by Adriano Prospero in his book Blindfolded Justice may seem surprising, especially as this representation turns out to be the result of a pure coincidence and of an unexpected encounter : that between an unknown jurist and a recognized artist. Blindfolding Justice is a real adventure, both Eastern and modern, and this representation expresses different conceptions of justice.*

L'idée que l'absence de vue permet de mieux voir n'est pas étrangère à l'anthropologie occidentale. Déjà la culture grecque

préclassique pouvait parfaitement concevoir que la privation de cette faculté sensorielle ouvrait l'accès à un degré supérieur de

1. À propos du livre, *La justice aux yeux bandés*, Parcours historique d'une image, de Adriano Prospero. Titre original en

italien : *Giustizia bendata*. Percorsi storici di un'immagine, Adriano Prospero, Einaudi, Turin 2008, 259 p.

connaissance. La figure de Tirésias incarnait par antonomase ce paradoxe de l'œil qui voit sans regarder, à condition toutefois, de se placer dans une temporalité prophétique : la cécité de l'oracle se consommait dans le présent, alors qu'elle était inefficace, et donc productive de connaissance, pour le futur.

Notre civilisation a été capable d'attacher à la preuve ce qu'on pourrait appeler le protocole de la « vue empêchée » dans d'autres contextes, où l'enjeu n'est plus d'ordre théorique mais pratique. C'est le cas de l'exercice de la justice qui est une action sur le monde : celui qui « ne voit pas » est censé être le mieux placé pour se consacrer à ce savoir-faire vital pour toute société, qui consiste à répartir le bon droit et le tort. De nouveau l'impasse se transforme en atout : les yeux tout aussi indispensables pour l'appréhension des objets réels peuvent perdre cette qualité positive dès qu'on a affaire au monde d'objets idéels tels que les lois et la vertu qu'en régit l'application : la

déguise finalement une contradiction instructive : on ne peut se passer de la vue qu'« en vue » d'un objectif irréductible à la sphère sensorielle ou, pour employer une dichotomie plus usitée, lorsqu'on passe du plan des faits au plan des valeurs.

C'est bien autour de cette question singulière que se déploie l'analyse menée par Adriano Prosperi dans son essai *Giustizia bendata*, qui se laisse avant tout apprécier par l'élégance maîtrisée de l'écriture et le montage averti des parties qui le composent, bien que le goût pour l'érudition séduise occasionnellement l'auteur en le détournant du sujet principal. Mais la pensée par associations, on le sait, c'est souvent le tribut presque inévitable à payer lorsqu'il s'agit d'analyses iconographiques, d'autant plus dans le cas de la justice qui a stimulé comme aucune autre vertu morale la puissance figurative des sociétés occidentales. L'un des mérites de cette recherche tient cependant au fait qu'elle réussit à illustrer toutes les ramifications de l'iconographie judiciaire, chacune ayant une histoire spécifique certes mais inséparable aussi du « dépôt » d'imaginaire alimenté par les modèles culturels à la circulation plus élevée. L'enjeu réside précisément dans la capacité d'articuler le général sur le particulier, en évitant ainsi le danger commode de l'histoire d'une forme abstraite d'un côté, et la description asphyxique d'une application restreinte de l'autre. Confrontée aux significations différentes qui ont été reconnues, selon les époques et les lieux, à cet image ineffable de la *Giustizia bendata* dans le monde chrétien, l'analyse de Prosperi suit

● ● ●  
**Le « bon juge » doit renoncer à voir,  
la mutilation du sens consacre la justice tout  
comme la vision purement sensible des ombres  
sur le fond de la caverne chez Platon.**

justice. Le « bon juge » doit renoncer à voir, la mutilation du sens consacre la justice tout comme – et l'analogie ne doit pas paraître extravagante – la vision purement sensible des ombres sur le fond de la caverne chez Platon éloignait de la vérité supérieure d'ordre intelligible. La représentation iconographique de la « justice bandée », qui depuis des siècles illustre le paysage littéraire et monumental de la culture occidentale,

les avatars d'une représentation symbolique sans jamais oublier que la forme générale du problème est inséparable des raisons contextuelles. Sur ce point l'historien ne ménage pas ses critiques à une approche comme celle de Panofsky<sup>2</sup> qui se limite à lire les significations allégoriques des images par rapprochements analogiques, tout en se passant ainsi d'une étude appropriée de l'objet en question que seulement les experts du secteur peuvent fournir. Autrement dit, sur l'iconographie judiciaire l'historien de l'art doit surtout écouter ce que l'historien du droit pourrait lui suggérer. Les convictions méthodologiques de Prospero sont à cet égard très fermes : « Comme dans d'autres domaines, dans l'administration de la justice les images expriment succinctement les processus et les développements historiques qui exigent des regards expérimentés. Une étude se limitant simplement à les rapprocher conduira à une decontextualisation similaire à celle des œuvres picturales jadis appartenant aux Églises, et désormais faisant partie des collections des musées » (p. 35).

Professeur à l'École Normale de Pise et spécialiste renommé des institutions religieuses en époque moderne, Prospero nous livre une étude dont le titre cache l'ampleur de l'enquête : *Giustizia bendata* est en effet une recherche d'iconographie judiciaire qui s'étend bien au-delà de l'image particulière

qui donne le nom à l'ouvrage. D'autres représentations de la justice précèdent et accompagnent celle d'une vertu aveugle, l'épée et la balance, pour ne rappeler que les plus connues. Loin de se limiter à une galerie de portraits en succession, Prospero laisse miroiter ces différents symboles autour de la

**La représentation de la justice sous la forme d'une femme aux yeux bandés émerge par hasard dans le monde occidental.** ● ● ●

figure sans vue par un jeu de résonances et renvois qui font la texture de l'enquête. En définitive, celle-ci ne veut que répondre à une exigence anthropologique assez radicale qui trouve dans la justice un référent privilégié de notre besoin de penser par images.

La représentation de la justice sous la forme d'une femme aux yeux bandés émerge par hasard dans le monde occidental. On peut dire qu'il s'agit d'une invention relativement récente, quand on pense que c'est le fruit de la rencontre entre un juriste obscur de l'humanisme tardif et le talent d'un artiste contemporain beaucoup plus connu. En 1494 la justice bandée fait irruption dans le paysage symbolique européen grâce à Sebastian Brant, un humaniste de Bâle qui laisse illustrer son poème, *Der Narrenschiff*<sup>3</sup>, par les gravures d'un artiste qui est fort probablement Albrecht Dürer.

2. Erwin Panofsky (1892-1968), historien de l'art et essayiste allemand.

3. Sebastian Brant, *Der Narrenschiff* (fr. la nef des fous), publié pour la première fois en 1494 à Bâle (n.r.).



« Zanckē und zu gericht gō », trad. fr. *Le litige devant le juge*, allégorie de la justice bandée, xylographie, (1493) parue dans *La nef des fous* de Sebastian Brant (Basilea, 1494)

Pour la première fois l'attribut de la vue entre en concurrence avec des signes plus classiques tels que la couronne, la balance et l'épée pour caractériser le corps féminin qui, depuis les Égyptiens, incarne la justice. Cette apparition est imprégnée d'une ambiguïté due à l'état de la cécité associé à la justice : dénoncé dans le portrait de Dürer comme indice d'une justice folle et employé par les illustrations de la *Constitutio penalis Bambergensis* (Mayance, 1507) comme emblème du juge qui ignore le droit, le bandeau sur les yeux finit par être perçu comme le symbole positif d'une justice impartiale. À l'origine de cette auto-dialectisation interne à la signification de l'image nous ne trouvons pas des « élucubrations d'humanistes »,

comme le croyait Panofsky, un savant démythifié par Prospero. En réalité un nouveau processus politique est à l'horizon qui, comme l'avaient déjà compris deux historiens du droit, Ernst von Möller en 1905<sup>4</sup> et, plus récemment, le regretté Mario Sbriccoli<sup>5</sup>, montre un État central imposant ses lois tirées du droit commun à des juges obligés d'abandonner les coutumes locales. Erasme est le premier à donner voix à cette réévaluation de la cécité judiciaire, même s'il ne cessait pas de s'inquiéter pour l'attitude rapace des souverains, symbolisés par l'aigle à la vue infaillible qui écrase le peuple. Cependant, Erasme ne restait pas indifférent aux implications favorables d'un droit qui veut mettre les juges à l'abri des réseaux sociaux et

4. « Die Augenbinde der Justitia », *Zeitschrift für christliche Kunst*, 4, 1905.

5. « La benda della giustizia. Iconografia, diritto e leggi penali dal Medio Evo all'età moderna », in « *Ordo juris* ». *Storia e forme dell'esperienza giuridica*, Giuffrè, Milan 2003, p. 43-95.

de leur force de conditionnement, voire de corruption (p. 42).

Derrière les images, s'agitent des pratiques qui véhiculent des formes précises de rationalité politique et juridique. C'est la raison pour laquelle le passager du voyage iconographique de Prospero ne peut jamais s'abandonner à une posture contemplative, le renvoi à d'autres niveaux de réalité étant une option à juste titre obligatoire... Par ailleurs, toute image n'a pas en soi la force pour s'imposer dans la conscience collective en absence de conditions de recevabilité. Le recours au bandeau dans le poème *Der Narrenschiff* de Brant attend du spectateur un minimum de familiarité avec ce détail qui s'affiche avant tout, d'une manière tragique, sur le visage du Christ pendant sa passion. Le portrait du juste aux yeux bandés qui incarne la douleur par excellence finit par transmettre, par sa force suggestive, la signification plus achevée de l'injustice, alors que le bandeau devient le témoin objectif de cette migration du domaine religieux au domaine judiciaire. Et ici s'ouvre la question très complexe de la greffe de la culture chrétienne sur le monde romain, dont un passage décisif pour l'histoire de la justice est représenté par l'empereur Trajan. Dans la légende tenace construite autour de sa figure, destinée à durer jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, le pouvoir politique se marie avec l'idéal de justice qui s'érige ainsi en titre de légitimation de la souveraineté. Le

roi ne peut qu'être juste, en hommage et souvenir du procès subi par le Christ, héraut de tous les faibles et humiliés. C'est par cette sensibilité à l'égard des damnés de la terre, que le christianisme introduit dans l'idée de justice la figure du pardon et de rémission des fautes : les actes de clémence pratiqués à Pâques depuis le IV<sup>e</sup> siècle témoignent de cette vision. Le pouvoir de grâce recoupe l'ancien modèle biblique du roi justicier et s'instaure ainsi sur la longue durée des langages politiques et iconographiques. Cependant, par une sorte de redéfinition stratégique, l'image du roi miséricordieux devient l'outil permettant aux États européens de revendiquer la place de Dieu sur terre, l'effacement des fautes n'étant que la prérogative la plus éloquente de la toute-puissance divine. Le thème du Jugement Universel s'impose au Moyen-âge comme la scène dans laquelle tous les souverains séculiers allaient trouver la condition idéale de représentabilité : *justitia et pietas, lex et ius* on lit dans l'Évangélaire d'Henri II de Saxe (avant 1024).

Si la justice associée au pardon marque une époque très longue de l'histoire européenne, il est tout aussi vrai que les luttes entre factions dans les villes italiennes du Trecento<sup>6</sup> nous restituent une image beaucoup moins conciliante. Dans ce contexte la justice devient synonyme de sûreté de la vie quotidienne et de protection sévère de la sphère marchande, les conditions pour réali-

6. Du point de vue de l'histoire de l'art le « Trecento » – correspond au XIV<sup>e</sup> siècle italien ; – à la « Pré-Renaissance », qui succède à l'art byzantin (n.r)

ser ce « bien commun » qu'Ambrogio Lorenzetti exalte dans sa fresque sur le « buon governo » à Sienne<sup>7</sup>. Le conflit étant endémique, la grâce ne pouvait pas trouver sa place dans l'idée « communale » de la justice. Au contraire, celle-ci devait effrayer par la punition violente des ennemis, tout en réaffirmant ainsi la soumission des juges au pouvoir politique.

Ensuite, la vision de la justice se dessine différemment selon les points de vue des acteurs, à savoir les juges et les jugés. Du côté des premiers, la volonté de vérité mobilise un appareil inquisitorial dont l'efficacité inaugurée par Innocent III devient immédiatement apanage des autorités laïques. Mais comme toile de fond de tout tribunal terrain, religieux ou séculier, domine l'idée du jugement universel, moment inéluctable dont les juges de l'ici-bas ne font qu'anticiper la volonté. Du côté des condamnés, les afflictions inquisitoriales aboutissant à l'aveu et la mise à mort suscitaient l'identification avec la figure du persécuté ou de la victime de la tyrannie politique, si bien que la justice finit par se résoudre dans l'échange final entre la vie dans le ici-bas pour le salut dans l'au-delà. Plongé dans l'abîme de sa condition, le condamné trouvait dans l'image de la Madone la figure du confort extrême, alors que la croix restait un symbole ambivalent, message d'identification et de rédemption pour le coupable, mais aussi vexille de la redoutable inquisition espagnole au

XVII<sup>e</sup> siècle. Le mécanisme de l'aveu est la clé de voûte du système inquisitorial, créant une confusion entre les domaines laïque et sacramental, mais impliquant aussi une tension problématique entre ceux-ci lorsque, par exemple, le condamné ne confirmait pas dans l'aveu devant le prêtre ce qu'il avait déjà dit au magistrat. La justice devient alors le terrain d'une lutte pour la vérité qui doit enfin établir quelle autorité a le droit et le pouvoir de dire ce qui se passe réellement dans le monde des hommes. À cet égard, la constitution pénale de l'empereur Charles V, dite « Carolina » (1532) intimait aux confesseurs de ne pas solliciter au condamné de fournir une version différente que celle rendue au magistrat, précisément pour éviter ce dualisme entre le for judiciaire et le for pénitentiel, si bien représenté par une gravure insérée par Joos de Damhouder dans sa *Praxis rerum criminalium* (Anvers 1562)<sup>8</sup>.

Dans l'Europe ravagée par les fractures religieuses l'exigence s'impose pour chaque unité politique territoriale d'assurer l'obéissance des sujets à l'autorité des princes. Le délit de *lesa majestas* recouvre l'espace politique tout comme, d'une manière symétrique, l'hérésie recouvre l'espace religieux : dans les deux cas de figure il s'agit de neutraliser *in nuce* toute possibilité de désobéissance par un droit d'exception parfaitement normalisé. Dans les États « sacralisés » issus de la Réforme, la vérité du message chrétien

7. Ambrogio Lorenzetti, *Allégorie du bon gouvernement*, v. 1338-1339, fresque visible à Sienne, Palazzo pubblico (n.r.).

8. Joos de Damhouder (1507-1581), connu également sous les noms de Joost, Jost, Josse ou Jodocus (de) Damhouder est un

juriste connu notamment pour son ouvrage *Praxis rerum criminalium*, ouvrage qui a profondément marqué le droit criminel en Europe. (n.r.)

relève de l'écriture plus que de l'image, cependant celle-ci continue à jouer un rôle crucial pour communiquer la soumission disciplinée à la volonté souveraine : le corps du Léviathan reproduit dans le frontispice de l'ouvrage homonyme synthétise cette condition. Le souverain pouvait cependant s'avérer une entité vulnérable, comme l'avait constaté Hobbes devant la décapitation de Charles I<sup>er</sup>. La nécessité de reconnaître un fondement de justice dans la loi même devient évidente. À partir du XVIII<sup>e</sup> siècle l'iconographie enregistre l'entrée en scène de l'œil divin de la loi qui, du sommet céleste, éclaire une justice bandée se déroulant en dessous. L'œil de la loi – métaphore analysée par Michael Stolleis<sup>9</sup> – s'incarne dans la force d'une raison universelle et d'un pouvoir supérieur capable de repérer le bien et supprimer le mal. Aux yeux qui commencent à peupler les symboles des révolutions du XVIII<sup>e</sup> siècle – du dollar américain à la Déclaration des droits de l'homme – la science juridique de Jeremy Bentham assigne des institutions à la fois fictives et concrètes : le tribunal de l'opinion publique, comme dépositaire du jugement critique ultime contre les méfaits du pouvoir, c'est l'œil bénin ; le *Panopticon* comme technologie d'inspection permanente sur les ennemis de la société, c'est l'œil malin. Qu'il soit tourné vers le bien ou vers le mal, l'œil est censé être la faculté à l'utilité maximale et aucun autre organisme que la police n'aurait mieux représenté les bénéfices

sécuritaires d'un regard pénétrant la vie sociale.

La seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle rend alors explicite un processus qui s'était annoncé quelques siècles avant. Il s'agit d'une phase décisive non seulement pour la redéfinition des signes et de leurs significations, mais aussi pour l'évolution des formes de normativités continentales. Désormais l'écart est achevé entre cette loi souveraine qui doit tout voir et l'exercice d'une justice dont la cécité reste la marque de sa capacité.

Nous touchons à un rouage sensible de la rationalité juridique moderne. En amplifiant l'analyse de Prosperi, nous pensons à la distinction entre le fait de juger et le fait d'administrer qui se consolide au cœur du fonctionnement du pouvoir. Les avatars de la faculté visuelle offrent une loupe, si l'on peut dire, pour saisir les prérogatives propres à ces deux modalités de la conduite souveraine. Au XVIII<sup>e</sup> siècle cette différenciation se dégage clairement dans le binôme « justice et police » (*Justiz* et *Polizei*). C'est à l'aune de la vue et de l'ignorance que cette

**La fonction judiciaire peut être généralisée sans limite aucune, les yeux clos du juge étant le gage qu'il ne dispose d'aucune connaissance *a priori*, en dehors de la connaissance de la loi.** ● ● ●

distinction se dessine. La fonction judiciaire peut être généralisée sans limite aucune, les yeux clos du juge étant le gage qu'il ne dispose d'aucune connaissance *a priori*, en dehors de la connaissance de la loi. Seule-

9. *Das Auge des Gesetzes. Geschichte einer Metapher*, Beck, Munich 2004, tr. fr. *L'œil de la loi. Histoire d'une métaphore*, Mille et une Nuits, Paris 2006.

ment grâce à cette ignorance de départ la fonction-justice peut se généraliser dans n'importe quel lieu et sur n'importe quel contexte social. Et c'est seulement dans un deuxième temps qu'elle prend connaissance des données spécifiques du cas à trancher. Encore plus qu'une instance de neutralité, ce qui semble décisif, c'est un principe d'indifférence envers le monde. C'est pourquoi Erasme apprécie particulièrement l'absence de liens entre juge et milieu extérieur que l'extension du droit commun pourra assurer. La corruptibilité du premier, qu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle configurait encore une transgression morale, au XVIII<sup>e</sup> siècle comportera avant tout le bouleversement de cette décision d'ignorer, qui est la condition primordiale pour l'exercice de la justice. Par un style quelque peu convivial pour un grand commis, Malesherbes allait réaffirmer cette ignorance préétablie comme fondement du travail judiciaire : le juge, disait-il, « n'a rien à craindre ni à espérer du gouvernement, et pour [lui] au contraire il est très important de ne pas se faire de querelles avec ses compatriotes, de qui il attend tout l'agrément de sa vie et toute sa considération »<sup>10</sup>. Autrement dit, insensible à tout contexte, social comme politique, le juge ne puise qu'en son savoir les critères de sa décision, la vie externe n'étant que le simple point d'application de cette dernière. La justice bandée certifie la coupure entre les entités réelles de la vie et les entités fictives du

procès, entre *quod est in mundo* et *quod est in actis*, pour paraphraser un brocard médiéval.

Si la privation de la vue est le réquisit d'une justice juste, il en va autrement pour le pouvoir administratif qui, au contraire, confie à l'œil une ressource gouvernementale indéfinie. Prosperi rappelle l'aigle souverain d'Erasme qui scrute tout, figure embryonnaire et indifférenciée de la surveillance célébrée ensuite par les rhétoriques policières du XVIII<sup>e</sup> siècle. Au rebours de l'institution judiciaire, la police en tant qu'incarnation de la puissance administrative ne saurait se généraliser par la validité abstraite du processus logique qui subsume le fait dans les mots, le particulier dans le général, selon la manière de procéder du juge. En revanche, la démarche de la police se déroule seulement par applications partielles qui peuvent tendre au général, toutefois sans jamais l'atteindre. D'où l'importance décisive de la vue, des yeux bien ouverts, non pas sur les principes mais sur les hommes et les choses, car la police opère avant tout sur le plan des faits et non sur celui des significations. D'où la difficulté à en concevoir une application diffuse et immédiate, car la situation concrète ne correspond pas à un schéma de conversion universelle, toujours valide *a priori*, indépendamment des lieux, des personnes et des objets. Encore une fois, les mots de Malesherbes décrivent lucidement cette différence aussi subtile qu'entièrement tramée

10. Ch.-G. de Lamoignon de Malesherbes, *Mémoires sur la librairie. Mémoire sur la liberté de la presse*, Imprimerie Nationale, Paris 1994, p. 134-135.



par le protocole visuel : « Dans l'ordre judiciaire du royaume, tel qu'il est établi, la justice peut se rendre bien partout, mais la police ne peut jamais être faite avec soin que dans les villes où il y a des intendants, parce que la police demande une vigilance et une sévérité qu'on ne peut pas attendre d'un juge [...] la police demande aussi des vues supérieures et générales qu'on n'a jamais sans être en relation directe avec le ministère, et une autorité pour la promptitude de l'exécution, qui n'est confiée qu'aux intendants »<sup>11</sup>.

Justice aveugle et police ocellée : dans le chiasme sensoriel de ces deux institutions, l'ordre normatif occidental a connu un équilibre qui nous régit encore.

\*\*\*

Le réformisme pénal du XVIII<sup>e</sup> siècle consacre l'humanisation des châtiments alors que la Révolution française rend concrets les concepts de liberté et d'égalité de tous devant la loi. Mais égalité de quel ordre, si les disparités sociales étaient profondes et le XIX<sup>e</sup> siècle n'allait qu'à les creuser davantage ? L'impartialité de la justice, son besoin humaniste de fermer les yeux risquait ainsi d'être solidaire avec les inégalités existantes. En tout état de cause le problème demeurait le même : comment restituer les symboles de la justice « *all'antica certezza religiosa del giusto* » (p. 227), sans les asservir à des dieux partisans tels que la nation, la classe, la race ou le peuple (et nous ajouterions le genre) ? C'est de nos jours que le

rapport entre justice et égalité réacquiert un éclat nouveau grâce à un ouvrage célèbre, la *Théorie de la justice* de John Rawls. Sa formule du voile d'ignorance invite à supposer une position originaire où les principes des procédures sociales sont indiqués sans connaître dans quelle situation sociale, matérielle et intellectuelle chacun pourra se trouver. Le bandeau revient pour s'associer à la chimère d'un état où les inégalités sont neutralisées par présomption hypothétique.

Les tribunaux américains se laissent surveiller par cette femme aux yeux bandés, icône officiant la célébration du procès qui, quant à lui, représente le véritable rituel de la nation ou, si l'on veut, le seul « service public » auquel elle ne saurait renoncer. Pas de jour sans que la femme puisse fermer ses yeux, la société entière en serait sinon ébranlée. C'est exactement ce qui est arrivé en Californie en été 2009, lorsque pour cause de crise financière, cet état a été obligé de réduire, entre autres, le temps de travail du personnel de l'administration de la justice.

**Il y a pire que de découvrir une justice  
aux yeux ouverts : c'est se réveiller un jour  
et trouver ses portes fermées.** ● ● ●

Subitement, le citoyen américain s'est senti blessé dans son droit inviolable de saisir un juge à tout moment, condition irremplaçable pour l'exercice de sa liberté. Car il y a pire que de découvrir une justice aux yeux ouverts : c'est se réveiller un jour et trouver ses portes fermées.

11. Ibidem.